

Arrêt

n° 269 759 du 15 mars 2022
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 25 septembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-P. DE BUISSET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Entre 2017 et 2020, le requérant a introduit deux demandes de protection internationale auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement, aux termes des arrêts n° 219 725 et 259 145 du Conseil, prononcés respectivement les 2 avril 2019 et 6 août 2021.

1.2. Le 8 août 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, le même jour, un ordre de quitter le territoire à son égard. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 25 septembre 2021, le requérant a, à nouveau, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de deux ans

(annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

x 8° s'il exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Le PV n° BR[...] de la zone de police de Bruxelles Ouest indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

x Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29/05/2019 qui lui a été notifié le 06/06/2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2* pour les motifs suivants :*

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29/05/2019 qui lui a été notifié le 06/06/2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision

L'intéressé déclare qu'il avait des problèmes avec les militaire. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Guinée il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare qu'il n'est pas malade L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne

suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29/05/2019 qui lui a été notifié le 06/06/2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. [...] »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

× 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Le PV n° [...] de la zone de police de Bruxelles Ouest indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Questions préalables.

2.1. Aux termes de l'article 39/82 § 3, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation, soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».

Il ressort de ce prescrit légal qu'en l'absence de référence expresse à une demande en suspension dans l'intitulé de la requête, la requête doit être considérée comme visant uniquement l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, la requête introductive d'instance porte l'intitulé « requête en annulation et en annulation ». Dès lors, la demande de suspension, formulée dans l'introduction de la requête, ne peut être accueillie.

2.2. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 1, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8, 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41, §2 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), et du « principe général du droit de la défense ».

Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation familiale et privée du requérant. Elle fait valoir que « Depuis qu'il a quitté son centre d'accueil, le requérant a [sic] toujours avec son cousin qui le prend en charge et veille sur lui » et qu'« Il s'agit de sa seule famille en Belgique et dont il est très proche ». Elle estime qu'« il ne ressort pas de la décision que la partie adverse n'ait pris au sérieux la situation familiale et la vie privée du requérant, car la décision attaquée n'a pas effectué un examen sous l'angle de l'article 8 CEDH », et soutient que la partie défenderesse « se devait d'effectuer cet examen sous l'angle 8 de la CEDH étant donné qu'il a mentionné l'existence de sa relation amoureuse et qu'il dispose d'une vie privée très importante en Belgique et qui joue un rôle très important comme soutien du requérant ». Elle conclut qu'« En ne prenant pas en considération la vie privée et familiale du requérant, la partie adverse n'a pas tenu compte de sa situation familiale et l'intérêt supérieur de sa fille et a violé son devoir de motivation, mais aussi l'article 8 de la CEDH et aussi l'article 74/13 de la loi du 15/12.1980 ».

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « le requérant a déclaré lors de son audition 'droit d'être entendu', qu'il a des problèmes avec les militaires », et souligne que « la partie adverse écarte cette crainte en déclarant que : « *suite à son explication, le requérant ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 CEDH* » ». Soutenant que « la partie adverse est tenue de donner les motifs en droit et en fait de sa décision », elle affirme que « sur base de cette motivation, il n'est pas permis au requérant de comprendre le raisonnement, ni les motifs sur lesquels le requérant [sic] se base pour écarter les craintes du requérant qu'il invoque sous l'article 3 CEDH ».

Dans une troisième branche, elle affirme que « La partie adverse notifie au requérant un ordre de quitter le territoire sans délai au motif qu'il présente un danger pour l'ordre public », et invoque l'enseignement de l'arrêt C-554/13 (Z. Zh contre Staatssecretaris voor veiligheid en Justitie) de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Elle soutient qu'il en ressort que « un état membre ne peut pas uniquement se fonder sur la seule information de la commission éventuel d'un fait punissable par le requérant - qui soulignons -e est toujours présumé innocent - pour considérer que son comportement est constitutif d'un danger pour l'ordre public » et que « D'autres éléments doivent être pris en considération pour déterminer un tel danger tels que tous les éléments relatifs à la situation du requérant ». Relevant que « la partie défenderesse constate que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public sur base du seul constat qu'il aurait été intercepté en flagrant délit de travail en noir » et qu'elle « affirme que le requérant compromet l'ordre public uniquement sur le constat que celui-ci fait l'objet d'une enquête pénale en raison du fait qu'il n'était pas en possession d'un permis de travail ou d'un single permit », elle lui reproche de ne pas avoir pris en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à sa situation et notamment la nature et la gravité de cet acte » et de ne pas avoir « contextualis[é] la situation », en vue « d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace ». Elle ajoute qu'« aucune condamnation n'est à ce jour intervenue dans ce dossier » et soutient que le requérant « ne peut être considér[é] comme représentant un danger grave, réel et actuel pour l'ordre public ». Elle conclut que « Il y a donc manifestement une violation de l'obligation de motivation matérielle dans la mesure où la partie adverse n'indique pas de manière concrète en quoi le requérant représente un danger pour l'ordre public et n'a

pas pris en considération tout autre élément de fait ou de droit comme l'existence d'une cellule familiale et de vie privée et l'existence dans lesquelles le requérant a été arrêté [sic] ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, de la directive 2008/115/CE, de l'article 49.3 de la Charte « qui prévoit le droit d'être entendu », et du principe général de droit *Audi alteram partem*.

Dans une première branche, invoquant le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « la partie adverse n'a absolument pas tenu compte de toutes les circonstances du cas d'espèce pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée et lui remettre une telle décision », à savoir « sa vie privée et [...] son état de santé comme cela a été développé dans le précédent moyen » et qu'elle n'a pas non plus « pris en considération les éléments qui sont repris cidevant expliquant qu'il n'est pas une menace pour l'ordre public ».

Dans une seconde branche, elle souligne que « Au-delà du principe même de l'adoption d'une mesure d'interdiction d'entrée, les modalités de cette interdiction doivent également faire l'objet d'un examen et d'une motivation particuliers », et invoque l'article 49.3 de la Charte. Elle soutient que « L'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans constitue indubitablement une peine » au sens de cette disposition, et reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer « en quoi cette peine, qui constitue le maximum de la fourchette ouverte à la partie adverse, est proportionnée au simple constat d'inexécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur ».

4. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué emporterait la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 (laquelle disposition ne vise que les interdictions d'entrée et n'est dès lors pas applicable en l'espèce), des articles 1 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 12 et 13 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de ladite directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte.

Quant à l'invocation de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève qu'en vertu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union.

Quant à la violation invoquée du principe général du droit de la défense, le Conseil rappelle que la procédure de traitement d'une demande d'autorisation de séjour, menée par la partie défenderesse, étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer en tant que tel.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, en sa troisième branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;
[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

1° il existe un risque de fuite [...];

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil relève que le premier acte attaqué est en premier lieu motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « [...] *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, laquelle invoque en substance la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 8 de la CEDH, en sorte que ce premier motif doit être considéré comme établi, et qu'il suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

A titre surabondant, le Conseil observe que le premier acte attaqué est également motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi, que le requérant « *exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet* », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, celle-ci développe, dans la troisième branche du moyen, une argumentation qui procède d'une lecture erronée du premier acte attaqué, dès lors qu'elle vise à démontrer que le requérant ne constitue pas un danger pour l'ordre public. Or, force est de constater, à la lecture dudit acte, que celui-ci n'est nullement motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, l'argumentation susmentionnée apparaît dénuée de toute pertinence, en telle sorte que le second motif du premier acte attaqué doit également être considéré comme établi.

En toute hypothèse, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle se serait inscrite en faux contre le procès-verbal mentionné dans le premier acte attaqué, ou contre le rapport administratif de contrôle dont le requérant a fait l'objet le 25 septembre 2021.

Par ailleurs, s'agissant de l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est fondée sur le motif, conforme à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite* » dans le chef du requérant, lequel repose lui-même sur les constats que « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29/05/2019 qui lui a été notifié le 06/06/2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision* ». Ce motif et ces constats ne sont nullement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.1.4.1. Sur la première branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH,

avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.1.4.2. En l'occurrence, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il constate, au demeurant, que le premier acte attaqué comporte à cet égard les constats suivants :
« *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* ».

Il observe, ensuite, qu'en termes de requête, la partie requérante invoque l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son cousin, ainsi que l'existence d'une « relation amoureuse » en Belgique, et qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de la fille du requérant.

Cependant, le Conseil ne peut que constater que ces éléments ne sont nullement corroborés au regard du dossier administratif ni, au demeurant, de la requête. Il observe, en particulier, que le requérant a été interrogé quant à sa situation familiale en Belgique, dans le cadre du rapport administratif dont il a fait l'objet en date du 25 septembre 2021 – lequel apparaît complet et contre lequel, en tout état de cause, la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux. Or, le Conseil observe qu'à cette occasion, le requérant n'a pas fait valoir les éléments précédemment mentionnés.

En toute hypothèse, à supposer établie la présence en Belgique du cousin du requérant – *quod non* au vu du dossier administratif et de la requête –, le Conseil rappelle en toute hypothèse qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre autres membres majeurs de la famille ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la requête que le requérant reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son cousin, ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre membres majeurs de la famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Les seules allégations, non étayées, que ledit cousin prend le requérant « en charge et veille sur lui » et qu'il « s'agit de sa seule famille en Belgique et dont il est très proche » ne peuvent en effet suffire à cet égard.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son cousin résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard de cette personne.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire depuis un certain temps et d'avoir éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En outre, le Conseil souligne qu'à supposer que la vie familiale et/ou privée revendiquée par le requérant en Belgique soit établie –*quod non* au vu de ce qui précède–, il s'imposerait alors, s'agissant d'une première admission, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Or, en l'occurrence, au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est valablement invoqué par la partie requérante.

Surabondamment, le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère disproportionné de l'atteinte qui, à son estime, serait, en l'espèce, faite à la vie familiale/privée du requérant.

Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.1.4.3. S'agissant du grief tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'elle impose donc une obligation de prise en considération et non de motivation.

A cet égard, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-dessus dont il ressort qu'il a été tenu compte des éléments relatifs à la vie familiale du requérant, portés à la connaissance de la partie défenderesse. Il en découle, en outre, qu'il n'est nullement établi que le requérant serait père d'un enfant mineur, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale du requérant avec cet enfant ou de l'intérêt supérieur de celui-ci.

3.1.5. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que, dans la motivation de la décision de reconduite à la frontière, la partie défenderesse a indiqué à cet égard que « *L'intéressé déclare qu'il avait des problèmes avec les militaires. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Guinée il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire* ». Il en ressort clairement que la partie défenderesse a considéré, en substance, que les craintes du requérant reposaient sur de simples allégations non étayées et qu'il ne démontrait pas l'existence de motifs sérieux et graves de croire qu'il risquait de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Guinée. Partant, les allégations portant que cette motivation ne permet pas au requérant de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse ne peuvent être suivies.

Par ailleurs, le Conseil observe que les craintes du requérant à cet égard n'ont pas été jugées crédibles par les instances d'asile (cf. point 1.1.).

Or, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe, au vu de ce qui précède, que la partie requérante, qui se borne dans sa requête à invoquer les « problèmes [du requérant] avec les militaires », est restée en défaut de démontrer que le premier acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.2.1. Sur le second moyen, dirigé contre l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le second acte attaqué emporterait la violation des articles 1 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH et du principe général de droit *audi alteram partem*.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 11.2 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de ladite directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

3.2.2. Sur le reste du second moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris, concomitamment, à l'égard du requérant.

Cette absence de délai pour quitter le territoire repose elle-même, notamment, sur le fait que, selon la partie défenderesse, « *il existe un risque de fuite* » dans le chef du requérant, dès lors que ce dernier « *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29/05/2019 qui lui a été notifié le 06/06/2019* » et « *n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision* ».

Ces motifs et constats se vérifient au dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui se borne à critiquer, en substance, la durée de l'interdiction d'entrée. Partant, le motif susvisé doit être considéré comme établi.

3.2.4. Par ailleurs, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant des griefs, formulés dans la première branche du second moyen, selon lesquels la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération la « *vie privée et [l']état de santé* » du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué, dans sa décision, que « *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* ». Partant, les griefs susvisés manquent en fait. Pour le surplus, s'agissant de la vie privée et familiale du requérant en Belgique, il est renvoyé au point 3.1.4. ci-avant.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant ne constitue « *pas une menace pour l'ordre public* », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dans la mesure où les actes attaqués ne sont nullement fondés sur un tel constat.

Enfin, s'agissant d'autres « *circonstances du cas d'espèce* » ou « *éléments propres au dossier du requérant* » qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de les identifier *in concreto*, en telle sorte que ses allégations à cet égard sont inopérantes.

Quant à l'argumentation développée dans la seconde branche du second moyen, le Conseil relève que le second acte attaqué ne constitue nullement une condamnation ou une peine, mais uniquement une décision d'interdiction d'entrée, décision administrative qui n'a aucun caractère pénal ou répressif, en telle sorte que l'invocation par la partie requérante de l'article 49.3 de la Charte manque en droit, à cet égard.

Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas indiquer « en quoi cette peine, qui constitue le maximum de la fourchette ouverte à la partie adverse, est proportionnée au simple constat d'inexécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur », le Conseil observe qu'il procède d'une lecture erronée du second acte attaqué. En effet, il ressort dudit acte que la partie défenderesse ne fonde pas la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant sur un tel constat, mais sur les motifs que « *L'intéressé n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ». Or, ces motifs qui ne sont, en tant que tels, pas contestés en termes de requête, suffisent à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant. Le Conseil rappelle à cet égard que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée, auquel le Conseil ne peut se substituer. Il considère que l'argumentation susvisée de la partie requérante, laquelle, au demeurant, reste en défaut d'expliquer *in concreto* en quoi une telle durée serait disproportionnée, vise en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Ce n'est, cependant, pas le cas en l'espèce.

A titre surabondant, le Conseil relève que la durée de deux ans ne constitue pas, en l'espèce, « le maximum de la fourchette ouverte à la partie adverse », dans la mesure où, en vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1^o lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]* ».

3.2.5. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY